

A R R Ê T É D U P R É S I D E N T

n° A 2023-01-0035

Voirie-Réseaux-Infrastructures

☎ : 02 98 33 54 72

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

BOHARS

A compter du 26 janvier 2023

Durée : 1 an

Le Président de Brest métropole,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2213-2 à L2213-5, L5217-3,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable de la commune de Bohars,

Vu la demande émanant de l'entreprise MARC SA, 2 rue de kervezennec, 29200 BREST en date du 9 décembre 2022,

Considérant le caractère d'urgence de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier hors agglomération,

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement, à caractère d'urgence, exécutés sous circulation sur le domaine public routier hors agglomération, par l'entreprise MARC SA – 2 rue de Kervezennec 29200 Brest – email : nsaos@marc-gw.fr

Ces travaux concernent notamment :

- Les contrôles de réseaux (ouverture des regards, sondage, réhabilitation et réparation d'ouvrages...)
- L'entretien des réseaux

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation.
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- La voie comporte plus d'une file de circulation, par sens.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques (ex : passage de bus à proximité...).

ARTICLE 2 – Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1er sont fixées à :

- 50 km/h hors agglomération.
- 30 km/h en agglomération.

Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser.
 - Un alternat géré manuellement par piquet K10.
 - Une interdiction de stationner
- Sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.
- Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.
- L'arrêt des véhicules des entreprises citées ci-avant, ou ayant un lien avec le chantier, peut être autorisé, à condition que ces véhicules puissent, le cas échéant, être déplacés (article R110-2 du Code de la Route).

ARTICLE 3 - Signalisation

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise MARC SA.

ARTICLE 4 – Champ d’application

Le présent arrêté est applicable sur l’ensemble des voies situées à l’intérieur du périmètre d’agglomération de la ville de Guilers tel que défini par l’article R110-2 du Code de la Route.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie...).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les départementales, l’arrêté doit faire l’objet d’une déclaration à l’Agence Technique Départementale de l’Équipement.

ARTICLE 5 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu’au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 – Infraction

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Application

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Plouzané, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A BREST, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois

Le Président,

François CULLANDRE